

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés du Québec
— Formation continue obligatoire
— Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 janvier 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

**Règlement modifiant le Règlement sur
la formation continue obligatoire des
comptables agréés du Québec ***

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

1. Le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec est modifié à l'article 10:

1° par l'ajout, après « demander » de « au comité formé par le Conseil d'administration » ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Ce comité est formé de personnes qui n'ont pas participé à la décision dont la révision est demandée. ».

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « , en tout ou en partie. ».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« L'Ordre transmet au membre qui n'a pas respecté son obligation de formation continue, un avis dans lequel il énonce les obligations non remplies, les sanctions auxquelles il s'expose, ainsi que le délai qu'il lui accorde pour remédier à son défaut. Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours ni excéder 60 jours et court à compter de la réception de cet avis. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51118

* Le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 14 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2680) et il n'a pas été modifié depuis cette date.